

Présents

Madame Bénédicte Poll, **Bourgmestre**

Madame Marie-Christine Duhoux, Monsieur Eric Delannoy, Monsieur Nicolas Dujardin, Madame Muriel Donnay, Monsieur Manel Rico Grao, **Échevins**

Madame Geneviève de Wergifosse, **Présidente du CPAS**

Madame Anne-Marie Delfosse, Madame Sylvia Dethier, Monsieur Michaël Carpin, Monsieur Emmanuel Cogghe, Monsieur Michel Charlier, Madame Joséphine Ntinu Matondo, Madame Anne Barbiot, Monsieur Eric Jenet, Madame Amal Sadallah, Monsieur Silverio Coccoda, Madame Brigitte Mathieu, Madame Céline Detournay, Madame Christelle Dambremé, **Conseillers**  
Madame Dominique Francq, **Directrice générale**

Excusés

Madame Sophie Pécriaux, **Conseillère**

---

---

OBJET : Règlement taxe : Exploitation de taxis.

---

---

Vu les articles 41, 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131-1§1er 3°, L3321-1 à 12 ;

Vu l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 1er juin 2017 relatif à la fin de l'exemption systématique pour les intercommunales de toute taxe communale ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voiture avec chauffeur ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2009 relatif aux services de taxis et aux services de location de voiture avec chauffeur, (M.B. du 08.09.2009) ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2009 relatif à la perception de taxes et à l'octroi d'une prime en matière d'exploitation de services de taxis, location de voitures avec chauffeur et taxis collectifs (M.B. du 08.09.2009) ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2014 fixant les prix maxima pour le transport par taxis ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets 2020 ;

Considérant le dossier administratif préalable à l'élaboration des règlements fiscaux ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de délibération à la directrice financière faite en date du 3/09/2019 ;

Considérant l'avis favorable rendu par la directrice financière en date du 5/09/2019 et joint en annexe ;

**À l'unanimité**

**DÉCIDE**

**Article 1er**

**Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur l'exploitation des services de taxis telle que régie par le décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voiture avec chauffeur et ses arrêtés d'exécution.**

**Sont visés les véhicules couverts par une autorisation d'exploitation en cours de validité au 1er janvier de l'exercice d'imposition.**

**Article 2**

**La taxe est due par le ou les titulaires de l'autorisation.**

**Article 3**

**La taxe est fixée à 600 euros par véhicule autorisé.**

**Le montant de cette taxe sera réduit de 30 % en faveur des véhicules :**

- **qui sont aptes à utiliser 15 % de biocarburant tel qu'il est défini dans la directive 2003/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 mai 2003 visant à promouvoir l'utilisation de biocarburants ou autres carburants renouvelables dans les transports ;**
- **qui émettent moins de 115 grammes de CO2 par kilomètre ;**
- **qui sont adaptés pour le transport de personnes voiturées.**

**Article 4**

**La taxe est perçue par voie de rôle.**

**Article 5**

**L'Administration communale procède, chaque année, à un recensement des exploitations de taxis.**

**L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.**

**A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.**

**Conformément à l'article L3321-6 à 8 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100%.**

#### **Article 6**

**Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collègue des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.**

**En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus de 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de ce renvoi sont à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10.00€ et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.**

#### **Article 7**

**Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.**

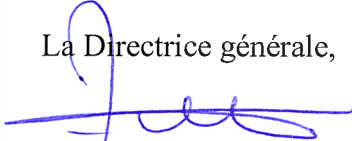
#### **Article 8**

**La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.**

Par le Conseil,  
07 octobre 2019

La Directrice générale  
(s) Dominique Francq

La Directrice générale,



Dominique Francq

Pour extrait conforme,



La Bourgmestre  
(s) Bénédicte Poll

La Bourgmestre,



Bénédicte Poll